



Arrêt

n° 69 505 du 28 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 19 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. LECOMTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 25 juillet 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 58 661 du Conseil de céans du 28 mars 2011.

Le 12 avril 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile.

En date du 19 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile – annexe 13quater. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 25/07/2008, clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers notifié le 30/03/2011 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile le 12/04/2011, à l'appui de laquelle il présente divers documents : une convocation datée du 04/10/2010, une convocation datée du 06/10/2010, deux photographies de son frère, deux radiographies (qui ont été présentées mais qui n'ont pas été déposées au dossier), le tout accompagné de deux enveloppes postales ;

Considérant que l'intéressé est resté en défaut de démontrer le caractère nouveau de tous ces documents : la grande enveloppe brune a un cachet de la poste du 07/07/2010, antérieur à la date de clôture de la demande d'asile précédente, et la petite enveloppe a un cachet illisible, mais le candidat prétend avoir pris connaissance de l'existence de ces documents il y a trois mois, et en avoir demandé l'envoi dès ce moment là ;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément ayant trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou de preuve nouvelle d'une situation antérieure, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après avoir rappelé les nouveaux éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir, deux convocations des 4 et 6 octobre 2010, deux photographies de son frères, deux radiographies et deux enveloppes, la partie requérante soutient d'abord que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des photographies précitées, qui n'auraient pu être produites plus tôt, dès lors que la procédure devant le Commissaire général était terminée et que celle devant le Conseil des céans était largement entamée.

Arguant ensuite que la partie défenderesse a refusé le dépôt des radiographies au dossier, alors que « *l'administration ne peut refuser un mode de preuve sous prétexte que l'agent traitant ne possède pas les compétences requises pour en prendre connaissance* », elle estime avoir été privée d'un « *dialogue certes technique, mais qui peut s'engager au fond dans le cadre de l'examen d'une demandée* ».

Elle invoque également une erreur dans la motivation de la décision entreprise en ce qu'il est fait mention d'une convocation du 8 octobre 2010, alors que le requérant en a produit du 6 octobre 2010. Enfin, elle confirme que la grande enveloppe brune « *date de juillet 2010* » et que l'autre enveloppe est « *non datée* » et ajoute qu'en juillet 2010, « *la procédure au CGRA était de toute façon terminée et la procédure au Conseil du contentieux déjà introduite avec les pièces disponibles à ce moment* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire le Conseil relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « *principe de bonne administration* », à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe général de bonne administration qui aurait été méconnu en l'espèce.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ».

Le Conseil entend, par ailleurs, rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, la partie défenderesse doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans sa décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée.

S'agissant précisément des photographies et radiographies déposées par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien eu égard à ces éléments et a expressément indiqué, dans la motivation de sa décision, les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient être pris en compte au titre d'éléments nouveaux.

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture des déclarations du requérant à l'office des étrangers du 19 avril 2011, que la partie requérante a déposé à l'appui de sa nouvelle demande :

Une enveloppe à imprimé bleu blanc rouge (international) contenant :

- Une convocation du candidat au commissariat du 1^{er} district de Lomé pour le 06/10/2010 et datée du 04/10/2010.
- Une convocation du candidat au commissariat du 1^{er} district de Lomé pour le 07/10/2010 et datée du 06/10/2010.

« une grande enveloppe brune contenant : date sur l'enveloppe à vérifier car je lis 28 jun. Or le candidat prétend qu'il les a reçus il y a 2 ou 3 mois. L'avis a été déposé par le facteur en date du 07/07/2010 (voir enveloppe !!!)

- 2 radios du petit frère du candidat, [K.] (surnommé [F.]) et 2 photos du petit frère du candidat, [D.K.] (surnommé [F.], après avoir été battu par les militaires, selon le récit fait précédemment par le candidat. Le candidat fournira ces radios lors de son audition au CGRA ne sachant en faire la copie lors de son audition à l'OE. »

S'agissant des deux convocations, contenues dans la petite enveloppe, soit l'enveloppe non datée, la partie requérante reconnaît en termes de requête être entrée en leur possession alors que la procédure devant le Conseil de céans était « largement entamée ». Dès lors que cette procédure n'était pas clôturée, la partie requérante aurait pu les fournir dans le cadre de la précédente procédure d'asile, en sorte qu'en refusant de considérer lesdites convocations comme étant des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas méconnu la disposition précitée.

S'agissant ensuite de la grande enveloppe brune, contenant les photographies et radiographies, la partie requérante développe un argument fondé sur l'attribution à l'acte attaqué d'un motif qu'il ne contient pas puisque la partie défenderesse ne rejette pas ces documents au motif qu'ils n'ont pas été matériellement déposés devant elle, mais que l'enveloppe brune qui les contenait date de juillet 2010, en sorte que la partie requérante aurait pu les fournir lors de la précédente procédure d'asile. Force est de constater que la partie requérante ne fait valoir aucun argument spécifique à l'encontre de cette motivation.

En indiquant dans la décision attaquée que la grande enveloppe brune, laquelle contenait les photographies et radiographies précitées, « a un cachet de la poste du 07/07/2010, antérieur à la date de clôture de la demande d'asile précédente », et en relevant en tout état de cause, que, « le candidat prétend avoir pris connaissance de l'existence de ces documents il y a trois mois », pour en conclure que l'intéressé n'a produit aucun élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a ni méconnu ladite disposition, ni manqué à son obligation de motivation.

3.3. Pour le surplus le grief tenant à l'évocation d'une convocation du 8 octobre 2010, manque en fait, l'acte attaqué faisant bel et bien état d'une convocation datée du 6 octobre 2010.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY